



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. S. J.*, 2017 TSSDASR 759

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-879

ENTRE :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Demandeur

et

S. J.

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Nancy Brooks
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 20 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision rendue en date du 16 juin 2017 par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal), qui a conclu que la défenderesse était admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[2] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), seuls les trois moyens suivants permettent de faire appel d'une décision de la division générale : avoir commis un manquement aux principes de justice naturelle ou avoir autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; avoir commis une erreur de droit; ou avoir fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. L'emploi du mot « seuls » au paragraphe 58(1) signifie qu'aucun autre moyen d'appel ne peut être pris en considération : *Belo-Alves c. Canada (Procureur général)*, [2015] 4 RCF 108, 2014 CF 1100, au paragraphe 72.

[3] Conformément au paragraphe 56(1) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission. Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, la question que je dois trancher dans le cadre de cette demande consiste à déterminer si l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès.

[4] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à un appel sur le fond. Elle représente un obstacle différent et considérablement moins difficile à franchir que celui d'un appel sur le fond. Au stade de la demande de permission d'en appeler, un demandeur doit établir qu'au moins l'un des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS confère à son appel une chance raisonnable de succès, alors qu'il lui faudra, en appel, prouver sa thèse selon la prépondérance des probabilités : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 1999 CanLII 8630 (CF). Dans le contexte d'une

demande de permission d'en appeler, le fait d'avoir une chance raisonnable consiste à disposer de certains motifs défendables grâce auxquels l'appel proposé pourrait avoir gain de cause : *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41.

CONTEXTE

[5] La défenderesse a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du RPC. Un rapport médical (Rapport médical) rempli par le médecin de la défenderesse a été envoyé au demandeur et estampillé à sa réception en date du 23 avril 2014. Après avoir reçu le Rapport médical, le demandeur a écrit la défenderesse pour l'informer qu'il n'avait toujours pas reçu une demande de pension d'invalidité complète et qu'une telle demande était nécessaire. La défenderesse a envoyé un formulaire de demande de pension d'invalidité du RPC, qui a été estampillé à sa réception, en date du 28 novembre 2014.

[6] Le demandeur a rejeté la demande de pension d'invalidité au stade initial et après révision. La défenderesse a ensuite interjeté appel devant la division générale.

[7] Dans sa décision accueillant l'appel, le membre de la division générale a conclu que la défenderesse était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au sens du RPC. Il a établi que sa pension d'invalidité était payable à compter de mai 2013.

[8] Au sujet de la date à compter de laquelle la pension était payable, le membre a affirmé ce qui suit au paragraphe 81 de ses motifs :

[traduction]

Aux fins du paiement, une personne ne peut être réputée invalide plus de quinze mois avant que l'intimé n'ait reçu la demande de pension d'invalidité (alinéa 42(2)b) du RPC). La demande a été reçue en avril 2014. Par conséquent, l'appelante est réputée invalide depuis janvier 2013. En application de l'article 69 du RPC, la pension est payable à compter du quatrième mois qui suit le mois où elle est devenue invalide. Son versement commencera donc en mai 2013.

[9] La décision de la division générale a été rendue le 16 août 2017. Le demandeur a écrit au Tribunal le 8 septembre 2017 pour demander un corrigendum visant à rectifier des erreurs qui, selon lui, avaient été commises par le membre de la division générale quant à la date où

la pension d'invalidité devenait payable. Voici ce qu'a écrit le représentant du demandeur dans sa lettre :

[traduction]

Dans sa décision, la DG-TSS a conclu que l'appelante était devenue invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* (RPC) à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité, en décembre 2013, ou avant cette date. L'intimé ne conteste pas la conclusion de la DG-TSS selon laquelle l'appelante est invalide.

La DG-TSS a noté à tort que la demande avait été présentée en avril 2014 et, par conséquent, les dates marquant le début de l'invalidité et du versement de la pension devront être recalculées.

L'intimé demande donc que la DG-TSS rende une décision modifiée (à savoir, un corrigendum) afin de corriger la date de présentation de la demande, la date du début de l'invalidité et la date de versement de la pension.

Je précise pour plus de certitude que l'intimé soutient que la demande a véritablement été présentée en **novembre 2014**. Par application de l'alinéa 42(2)b) du RPC, l'appelante est réputée invalide en date d'**août 2013**. Conformément à l'article 69 du RPC, la pension est payable quatre mois plus tard, soit à compter de **décembre 2013**. [caractère gras dans le texte original]

[10] La division générale n'a pas voulu effectuer le corrigendum réclamé. Dans une lettre datée du 28 septembre 2017, le Tribunal a fait savoir ce qui suit aux parties :

[traduction]

Le membre du Tribunal responsable du dossier susmentionné a décidé, pour les raisons suivantes, de n'apporter aucune correction à la décision :

La décision du Tribunal a établi, d'après la date de réception d'un rapport médical pour une pension d'invalidité du RPC, que la demande avait été présentée le 23 avril 2014. L'intimé [le demandeur dans le cadre de la demande de permission d'en appeler] a affirmé dans sa requête que la demande avait véritablement été présentée le 18 novembre 2014.

En l'espèce, l'appelante [la défenderesse dans le cadre de la demande de permission d'en appeler] a transmis un rapport médical contenant la plupart des renseignements personnels et identifiant les renseignements requis pour

une demande (articles 43, 52, 60 et 38 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*). Dans une lettre datée du 27 mai 2014, l'intimé a envoyé une lettre à l'appelante l'informant qu'une demande de pension d'invalidité complète devait lui être transmise dans un délai de 30 jours. Ceci signifiait que le rapport médical donnait naissance à une demande de pension d'invalidité.

L'intimé a envoyé deux lettres subséquentes, le 7 juillet 2014 et le 31 octobre 2014, permettant à l'appelante de déposer les renseignements nécessaires, ce qu'elle a fait.

Dans l'affaire récente de *Mason c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2017 CF 358, il est précisé que la signification de ces dispositions, pour ce qui concerne la « présentation » d'une demande, doit être examinée à la lumière de l'objet desdites dispositions et de la loi qui les contient, qui commandent une interprétation équitable et libérale.

ANALYSE

[11] Le demandeur ne s'oppose pas à la décision de la division générale d'accorder à la défenderesse une pension d'invalidité. Cela dit, le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur de droit, pour l'application de l'alinéa 58(1)b) de la Loi sur le MEDS, en considérant le Rapport médical comme la demande de pension d'invalidité et en utilisant la date à laquelle il a reçu ce rapport, le 23 avril 2014, pour établir la date où avait commencé l'invalidité et celle où la pension était payable. Le demandeur affirme que la date réputée de l'invalidité et la date de versement de la pension sont erronées en raison de cette erreur de la division générale, et que les dates auraient plutôt dû être établies en fonction du 18 novembre 2014, soit la date à laquelle il a reçu le formulaire du RPC de la part de la défenderesse.

[12] Conformément à l'article 60 du RPC, aucune prestation n'est payable à une personne sauf si une demande en a été faite et que le paiement en ait été approuvé. Les paragraphes 43(1) et 52(1) et l'article 68 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC) énoncent les renseignements qui doivent être fournis par un requérant pour déterminer son admissibilité à la pension. Le demandeur soutient que certains renseignements exigés en vertu du Règlement sur le RPC manquaient dans le Rapport médical et que, par conséquent, c'est le formulaire de demande reçu le 18 novembre 2014 qui

doit être considéré comme étant la demande aux fins du calcul de la date à partir de laquelle la pension est payable.

[13] Mon rôle, au stade de la demande de permission d'en appeler, n'est pas d'évaluer le bien-fondé des prétentions du demandeur. En l'espèce, le demandeur a soulevé une question relativement à ce que la division générale a jugé être la demande de pension d'invalidité aux fins du calcul de la date de versement de la pension d'invalidité de la défenderesse, question qui, s'il en fait la preuve, constitue une erreur de droit. Je suis convaincue que le demandeur a soulevé une cause défendable ayant trait à une erreur de droit qui relève de l'alinéa 58(1)*b* de la Loi sur le MEDS.

DÉCISION

[14] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

[15] En application du paragraphe 58(5) de la Loi sur le MEDS, la demande de permission d'en appeler est ainsi assimilée à un avis d'appel. Dans les 45 jours suivant la date de cette décision, les parties peuvent soit déposer des observations auprès de la division d'appel, soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.

Nancy Brooks
Membre de la division d'appel